

**EXTRAIT**  
**DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**  
**DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**  
**« EPESENS TIKEHAU INCA »**

Le Conseil de Surveillance du fonds commun de placement d'entreprise « **EPESENS TIKEHAU INCA** » (ci-après dénommé « le Fonds »), agréé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, s'est réuni le **03/12/2024**, sur convocation de la société de gestion et afin de délibérer sur l'ordre du jour ci-dessous.

La liste des présents et des pouvoirs<sup>1</sup> est annexée au présent procès-verbal.

Nombre de pouvoirs annexés au présent procès-verbal pour cette réunion: **0** pouvoir.

Il est rappelé que selon le règlement du FCPE :

*Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque entreprise (ou groupe) de 3 membres :*

- *soit 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par le Comité Social et Economique (ou le comité central) ou les représentants des diverses organisations syndicales,*
- *et 1 membre représentant l'entreprise (ou le groupe), désigné par la direction de l'entreprise (ou du groupe).*

*Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si 10% au moins de ses membres sont présents ou représentés<sup>2</sup>.*

*Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.*

Il est procédé à l'examen de l'ordre du jour :

- I. **Élection ou renouvellement du président**
- II. **Bilan de l'année et perspectives à venir**
- III. **Évolutions et informations réglementaires**
- IV. **Adoption du rapport annuel de l'exercice 2023**

<sup>1</sup> Chaque représentant salarié des porteurs de parts du Fonds **doit être obligatoirement porteur d'au moins 1 part du Fonds.**

<sup>2</sup> Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'entreprise avant la réunion du conseil de surveillance

## I. Élection du président

Le Conseil est informé que l'article L 214-164 du code monétaire et financier dispose que les membres du Conseil de surveillance représentant les salariés et anciens salariés porteurs de parts doivent être eux-mêmes obligatoirement salariés.

Le Président du Conseil de surveillance est choisi parmi les représentants des porteurs de parts.

**Candidate** : Charlotte DECARME

Propose sa candidature au poste de Président.

Il est procédé au vote :

Nombre de voix pour : 2

Nombre d'abstentions : 0

Charlotte DECARME est ainsi élue Présidente du Conseil de surveillance. Son mandat prend effet immédiatement pour une durée d'un exercice et expire après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

## II. Bilan de l'année et perspectives à venir

*Présentation faite par le gérant du fonds maître dont EPESENS TIKEHAU INCA est nourricier.*

## III. Evolutions et informations réglementaires

### Mise en place des Gates (depuis le 31/10/2024)

Les membres du Conseil de surveillance du Fonds sont informés que Sienna Gestion a mis en place, à compter du 31/10/2024, un dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») sur les fonds.

Pour rappel, un mécanisme de plafonnement des rachats a été mis en place sur le fonds maître de ce FCPE nourricier permettant, en cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs de parts, d'étaler sur plusieurs valeurs liquidatives l'exécution des ordres de rachat des porteurs centralisés à une même date dès lors que ces ordres dépassent un certain seuil déterminé dans le prospectus du fonds (rachats nets de souscriptions sur la base du dernier actif net connu). Ce mécanisme pourra être déclenché, sur décision de Sienna Gestion, dès lors que les conditions de liquidités du fonds maître ne permettent pas d'exécuter les ordres de rachat des porteurs sur une même valeur liquidative.

En tant que fonds nourricier, votre FCPE sera impacté en cas de déclenchement du plafonnement des rachats sur son fonds maître. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'Instruction AMF 2017-05, nous vous informons que le règlement de votre FCPE nourricier est complété des précisions suivantes : « En cas de décision de la Société de Gestion d'activer le dispositif de plafonnement des rachats sur le fonds maître, le Fonds nourricier pourra, également sur décision de sa Société de Gestion, décider de plafonner les rachats. Dans ce cas, le Fonds nourricier exécute au moins la part des ordres de rachat correspondant à celle exécutée par le fonds maître ».

## IV. Approbation des rapports annuels des exercices 2023

Le rapport annuel de l'exercice 2023 (rapport de gestion, rapport général du commissaire aux comptes, comptes annuels) a été présenté et commenté par la Société de Gestion

Après avoir répondu aux questions posées, le rapport annuel de l'exercice 2023 a été soumis à approbation.

*Les membres du conseil de surveillance procèdent au vote,*

*Nombre de voix favorables : 2*

*Nombre de voix défavorables : 0, et nombre d'abstentions : 2*

**Résolution**  adoptée  refusée

\*\*\*\*\*

De tout ce qui précède, il est dressé le présent extrait de Procès-verbal qui, après lecture, est signé par le président de séance et un membre du conseil présent.

*Selon l'instruction AMF n°2011-21, une copie de ce procès-verbal sera adressé dans les meilleurs délais à la société de gestion.*

Signé par voie électronique, le 06/12/2024

**Le président de séance :**

Charlotte DECARME  
Membre du conseil de surveillance

Signé par :  
  
F37855854635491...

**Un membre du conseil présent :**

Francis WESSEL  
Membre du conseil de surveillance

Signé par :  
  
96D4E29699494D4...